

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Opération d'extension et de restructuration immobilière sur
les sites hospitaliers du CHANGE »
sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01235
G 2018-004531

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01235, déposée complète par le centre hospitalier Annecy Genevois le 02 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mai 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 15 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la démolition de la plateforme hélistation actuelle puis la réalisation de deux extensions du centre hospitalier existant pour une surface créée de 22 000 m² ; qui comprendront, au Nord, le nouveau secteur des urgences, hospitalisation oncologie-hématologie, la reconstruction de la plateforme hélistation en terrasse et, au Sud, le secteur bloc ambulatoire et la stérilisation ;
- qui relève de la rubrique n°39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur anthropisé, entièrement artificialisé, en lieu et place du parking actuel ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Opération d'extension et de restructuration immobilière sur les sites hospitaliers du CHANGE » sur la commune d'Epagny-Metz-Tessy (Haute-Savoie), n°2018-ARA-DP-01235 présenté par le centre hospitalier Annecy-Genevois, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Déléation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER